Régime juridique des logiciels et données informatisées



- Introduction : principes de droit de la propriété littéraire et artistique
- I) Protection des logiciels
- II) Loi DADVSI
- III) Protection des données
- IV) Fraudes informatiques
- V) Un droit pour l'Internet

INTRODUCTION : Principes de droit de la propriété littéraire et artistique



Comparaison droit d'auteur et brevet

	Brevet	Droit d'auteur
	L. du 2 janv. 1968	Loi du 11 mars 1957
Conditions de la protection	Invention nouvelle	Œuvre originale
	 Dépôt obligatoire 	Pas de dépôt
Effets de la protection		Droit moral
	Monopole d'exploitation de 20 ans	Monopole d'exploitation : vie de l'auteur + 70 ans

Le droit d'auteur

CPI Art. L. 111-1

- L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.
- Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code.
- (...)

Création de l'œuvre

Art. L. 111-2

 L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

Unité de l'art

Art. L. 112-1

 Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Traductions, anthologies, bases de données

Art. L. 112-3

- Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.
- On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.

L'auteur de l'œuvre

Art. L. 113-1

 La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Œuvres de collaboration, composite et collective

Art. L. 113-2

- Est dite de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.
- Est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.
- Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé

Œuvre de collaboration

Art. L. 113-3

- L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs
- Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.
- En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer
- Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

Œuvre composite

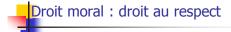
Art. L. 113-4

 L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.



Art. L. 113-5

- L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.
- Cette personne est investie des droits de l'auteur.





Droit moral : droit au respect

. Art I 121-1

- L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre
- Ce droit est attaché à sa personne.
- Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.
- Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.
- L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Droit moral : droit de divulgation

Art. L. 121-2

- L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre...
- Après sa mort, le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant: par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.
- **(...)**

Droit moral : repentir ou retrait

Art. L. 121-4

Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer. Lorsque, postérieurement à l'exercice de son droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originairement choisi et aux conditions originairement déterminées.

Droit pécuniaire : représentation et reproduction

Art. L. 122-1

 Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

Droit de représentation

Art. L. 122-2

- La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :
- 10 Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée;
- 20 Par télédiffusion
- La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.
- Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite.

Droit de reproduction

Art. L. 122-3

- La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.
- Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.
- Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type.

Limites aux droits de représentation et de reproduction (1)

Art. L. 122-5

- Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :
- 1o Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille;

Limites aux droits de représentation et de reproduction (2)

Art. L. 122-5

- Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :
- **(...)**
- 20 Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 ainsi que des copies ou reproductions d'une base de données électroniques ;

Limites aux droits de représentation et de reproduction (3)

Art. L. 122-5

- Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :
- 30 Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la
- a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;
- b) Les revues de presse ;
- (h) Les reproductions, intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente aux enchères publiques effectuée en France par un officier public ou ministériel pour les exemplaires qu'il met à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les oeuvres d'art mises en vente.

Limites aux droits de représentation et de reproduction (5)

Art. L. 122-5

- Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :
- (...)
- 50 Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat.

Durée du droit d'auteur

Art. L. 123-1

- L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.
- Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent.

Cession globale des œuvres futures

- Art. L. 131-1
 - La cession globale des œuvres futures est nulle.

I) PROTECTION DES LOGICIELS

- A) Conditions de la protection
 - 1) Conditions de fond
 - a) Objet de la protection
 - b) Bénéficiaires de la protection
 - 2) Conditions de forme
- B) Contenu de la protection
 - 1) Prérogatives de l'auteur
 - a) Droit moralb) Droit pécuniaire
 - 2) Sanctions
 - a) Saisie-contrefaçon
 - b) Contrefaçon

Un peu d'informatique pour commencer (1)

- Analyse
- Algorithme

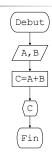
Programme addition Debut

Lire A
Lire B
C = A + B
Ecrire C

<u>Fin</u>

Un peu d'informatique pour commencer (2)

- Analyse
- Algorithme
- (Organigramme)

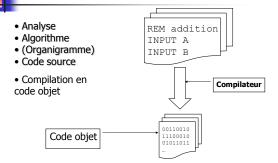


Un peu d'informatique pour commencer (3)

- Analyse
- Algorithme
- (Organigramme)
- Code source

REM addition
INPUT A
INPUT B
C = A + B
PRINT C
END

Un peu d'informatique pour commencer (4)



Sources: loi, CPI et directive

- Loi du 11 mars 1957
- Loi du 3 juillet 1985
- L. no 92-597 du 1er juill. 1992 créant le CPI
- Code de la propriété intellectuelle
- Directive du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur
- L. no 94-361 du 10 mai 1994



La question de la brevetabilité des logiciels

- Convention de Munich du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens
- Article 52 Inventions brevetables :
 - (1) Les brevets européens sont délivrés pour les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.
 - (2) Ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1 notamment :
 - **(...)**
 - c) Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ».

Contre la brevetabilité : l'arrêt Mobil Oil (1975)

Cass. com., 28 mai 1975 :

Attendu que la cour d'appel, qui s'est référée aux motifs donnés par le Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, a pu considérer, sans la dénaturer, que la demande de brevet, déposée par la société Mobil Oil, qui ne faisait apparaître dans ses revendications ni un procédé technique, ni un appareillage, ne concernait manifestement qu'un programme ou une série d'instructions pour le déroulement des opérations d'une machine calculatrice, qui n'est pas susceptible d'être breveté aux termes de l'article 7. 3° de la loi du 2 janvier 1968 et que le Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, en application de l'article 16. 5° de la loi susvisée, avait le pouvoir de la rejeter.

Arrêt Schlumberger (1981) – (1)

CA Paris, 15 juin 1981

- D. Considérant qu'il résulte de cette analyse que la demande a donc pour objet une manière d'opérer, c'est-à-dire un procédé au sens du droit; que ce procédé a un caractère industriel:
- dans son objet, puisqu'il se situe dans l'industrie et la prospection pétrolière,
- dans son application, puisqu'il ne consiste pas dans une formule abstraite, mais dans une succession d'étapes concrètes, matériellement exécutées,
- dans ses résultats, puisqu'il permet d'obtenir la représentation des caractéristiques physiques d'une formation de terrains, ce qui est un effet technique et industriellement utilisable (...)

Arrêt Schlumberger (1981) – (2)

CA Paris, 15 juin 1981

 Que la disposition légale qui proscrit la brevetabilité des programmes d'ordinateurs est une disposition exceptionnelle qui doit faire l'objet d'une interprétation restrictive;

Arrêt Schlumberger (1981) - (3)

- CA Paris, 15 juin 1981
 - Considérant qu'un procédé ne peut être privé de la brevetabilité pour le seul motif qu'une ou plusieurs de ses étapes sont réalisées par un ordinateur devant être commandé par un programme; qu'une telle solution aboutirait, en effet, à exclure du domaine de la brevetabilité la plupart des inventions importantes récentes qui nécessitent l'intervention d'un programme d'ordinateur et qu'une telle solution aboutirait à des résultats aberrants sur le plan pratique,

Arrêt Schlumberger (1981) – (4)

- CA Paris, 15 juin 1981
 - G. Considérant dès lors que ne peut être retenue l'argumentation selon laquelle ne peut constituer une invention industrielle brevetable un programme d'ordinateur, sans qu'il y ait lieu de distinguer si celui-ci peut ou non permettre d'obtenir un résultat industriel
 - I- Considérant, en définitive, que l'invention brevetée consiste dans un procédé industriel et non dans une méthode abstraite et qu'elle ne porte pas sur un programme d'ordinateur exclu par le législateur de la brevetabilité; que, dès lors, il y a lieu d'infirmer la décision du Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle en date du 21 octobre 1980 ».

Les récentes évolutions

- Le brevet de logiciel dans le monde :
 - Aux Etats-Unis
 - Au Japon
 - L'Office Européen des Brevets

Vers une nouvelle législation ?

- Le projet de directive européenne de la Commission
- L'opposition de principe du Parlement
- Nouveau projet de directive présenté au Parlement en avril 2005

Vers une nouvelle législation ?

Motivations du projet de directive :

« La situation juridique actuelle concernant la protection par brevet des inventions mises en œuvre par ordinateur est ambigué, (...) l'OEB en a délivré à lui seul plus de 20,000 (...) Bien que les dispositions statutaires fixant les conditions de délivrance de ce type de brevets soient les mêmes pour les offices nationaux des brevets et pour l'OEB, leur mise en application dans la jurisprudence et les pratiques administratives de chaque État membre différent. Une invention mise en œuvre par ordinateur peut être protégée dans un État membre mais pas dans un autre, (...)

Vers une nouvelle législation ?

• Une directive harmonisant le droit des États membres sur la question lèverait l'ambiguïté et l'incertitude juridique entourant cette question. (...) les États signataires de la Convention sur le brevet européen devraient prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 52, paragraphe 2, point c de la Convention, notamment en supprimant les "programmes d'ordinateur" de la liste des inventions non brevetables. (...)

Vers une nouvelle législation?

 (...) il semble évident que le poids économique mesuré par le nombre d'emplois concernés et l'importance des investissements nécessaires (dans le secteur du logiciel « marchand »), fait pencher la balance en faveur de l'harmonisation,...

Vers une nouvelle législation?

 (...) Toutefois l'étude montre aussi clairement que la brevetabilité d'inventions mises en œuvre par ordinateur suscite des préoccupations aux Etats-Unis. Celles-ci concernent en premier lieu la délivrance de brevets jugés "clairement non valables" (notamment dans le domaine du commerce électronique), c'est-à-dire de brevets qui sont accordés pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou qui, a priori, n'ont pas fait l'objet d'une activité inventive.

Vers une nouvelle législation ?

 En second lieu, les brevets délivrés pour des inventions mises en œuvre par ordinateur risquent de renforcer la position des principaux acteurs sur le marché. En troisième lieu, les brevets délivrés pour l'innovation progressive qui caractérise l'industrie du logiciel, engendrent des coûts économiques liés à l'identification des titulaires des brevets et à la négociation des licences nécessaires.

Vers une nouvelle législation ?

L'étude reconnaît cependant que ces réserves ne semblent pas l'emporter sur les effets positifs de la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur aux Etats-Unis. Pour montrer brièvement comment l'Europe pourrait mieux éviter ces effets négatifs que les Etats-Unis, l'étude fait remarquer que "notre force réside dans l'application de procédures d'opposition parallèlement à la possibilité de soumettre des observations sur la brevetabilité des inventions à l'OEB sans devoir recourir à des procédures d'opposition". Ces moyens juridiques importants permettant de garantir la qualité des brevets n'existent pas aux Etats-Unis.

Principe de la protection par le droit d'auteur

CPI Art. L112-2

- Sont considérés notamment comme oeuvres de l'esprit au sens du présent code:
- (...)
- 13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire;



L'originalité des logiciels (1)

Ass. plén. 7 mars 1986, Babola c/Pachot

• Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir, par motifs adoptés, justement relevé que le caractère scientifique des programmes informatiques n'était pas un obstacle à leur protection par le droit d'auteur, et exactement retenu qu'il y a lieu de voir dans l'organigramme la composition du logiciel, et dans les instructions rédigées, quelle qu'en soit la forme de fixation, son expression, la Cour d'appel a ainsi fait ressortir que le programme d'ordinateur ne constitue pas une simple méthode, et que sa protection doit être examinée dans son ensemble;

L'

L'originalité des logiciels (2)

Ass. plén. 7 mars 1986, Babola c/Pachot

- (...)
- Attendu, en second lieu, qu'ayant recherché, comme ils y étaient tenus, si les logiciels élaborés par M. Pachot étaient originaux, les juges du fond ont souverainement estimé que leur auteur avait fait preuve d'un effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante et que la matérialisation de cet effort résidait dans une structure individualisée; qu'en l'état de ces énonciations et constatations, et abstraction faite des motifs cidessus cités, critiqués par le pourvoi, la Cour d'appel, qui a ainsi retenu que les logiciels conçus par M. Pachot portaient la marque de son apport intellectuel, a légalement justifié sa décision de ce chef;

La protection des fonctionnalités

TGI Paris, 3e ch., 4oct. 1995 ; SARL Mage c/Pando.

- Attendu que dans ce courrier, Pascal Pando reconnaît avoir développé le logiciel Mage "en reproduisant dans un nouvel environnement, les premières fonctionnalités" de ce programme;
- Mais attendu que seule la forme du programme c'est-à-dire l'enchaînement des instructions peut être protégée, si elle révèle un effort personnalisé de l'auteur; que les fonctionnalités en tant que telles ne sont pas protégeables;

Logiciels étrangers en France

CPI Art. L111-5

Sous réserve des conventions internationales, les droits reconnus en France aux auteurs de logiciels par le présent code sont reconnus aux étrangers sous la condition que la loi de l'Etat dont ils sont les nationaux ou sur le territoire duquel ils ont leur domicile, leur siège social ou un établissement effectif accorde sa protection aux logiciels créés par les nationaux français et par les personnes ayant en France leur domicile ou un établissement effectif.

Logiciels de salariés

Art. L113-9

- Sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer.
- Toute contestation sur l'application du présent article est soumise au tribunal de grande instance du siège social de l'employeur.
- Les dispositions du premier alinéa du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif.

Le client et la SSII

- La loi ne détermine pas qui du client ou de la SSII a la propriété du logiciel commandé
- La SSII semble être l'auteur du programme
- Mais le contrat de commande a pour objet de permettre que client d'acquérir le logiciel spécifique
- IL EST DONC ESSENTIEL DE RÉGLER LA SITUATION PAR UNE CLAUSE CONTRACTUELLE
- Toutes les combinaisons sont possibles, y compris la copropriété du programme
- ...Mais cette copropriété peut entraîner des complications en cas de mésentente entre les parties

Dépôt légal des logiciels

- L. no 92-546, 20 juin 1992, Art. 1er:
 - Les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédia, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public.
 - Les progiciels, les bases de données, les systèmes experts et les autres produits de l'intelligence artificielle sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support

Autre dépôt ?

- INPI
- APP
- Notaire
- Huissier

Logiciels: limites au droit moral

Art. L121-7

- Sauf stipulation contraire plus favorable à l'auteur d'un logiciel, celui-ci ne peut
- 1° s'opposer à la modification du logiciel par le cessionnaire des droits mentionnés au 2° de l'article L.122-6, lorsqu'elle n'est préjudiciable ni à son auteur ni à sa réputation;
- 2° exercer son droit de repentir ou de retrait.

Le droit à une copie de sauvegarde

Art. L122-5

- Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :
- **•** (...)
- 2º Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des oeuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1;
- **(...)**

Licéité des dispositifs de « déplombage » ?

Art. L122-6-2

- Toute publicité ou notice d'utilisation relative aux moyens permettant la suppression ou la neutralisation de tout dispositif technique protégeant un logiciel doit mentionner que l'utilisation illicite de ces moyens est passible des sanctions prévues en cas de contrefaçon.
- Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article.

Le monopole d'exploitation du propriétaire d'un logiciel (1)

Art. L122-6

- Sous réserve des dispositions de l'article L.122-6-1, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :
- 1º la reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme. Dans la mesure où le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission ou le stockage de ce logiciel nécessitent une reproduction, ces actes ne sont possibles qu'avec l'autorisation de l'auteur;

Le monopole d'exploitation du propriétaire d'un logiciel (2)

Art. L122-6

- Sous réserve des dispositions de l'article L.122-6-1, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :
- (...)
- 2º la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant;

Le monopole d'exploitation du propriétaire d'un logiciel (3)

Art. L122-6

- Sous réserve des dispositions de l'article L.122-6-1, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :
- · (...)
- 3° la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé. Toutefois, la première vente d'un exemplaire d'un logiciel dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par l'auteur ou avec son consentement épuise le droit de mise sur le marché de cet exemplaire dans tous les Etats membres à l'exception du droit d'autoriser la location ultérieure d'un exemplaire.

Limites au monopole d'exploitation sur un logiciel (I)

Art. L122-6-1

- I les actes prévus aux 1° et 2° de l'article L.122-6 ne sont pas soumis à l'autorisation de l'auteur lorsqu'ils sont nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser, y compris pour corriger des erreurs.
- Toutefois, l'auteur est habilité à se réserver par contrat le droit de corriger les erreurs et de déterminer les modalités particulières auxquelles seront soumis les actes prévus aux 1° et 2° de l'article L.122-6, nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser.

Limites au monopole d'exploitation sur un logiciel (II)

Art. L122-6-1

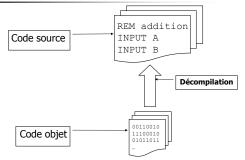
 II - la personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut faire une copie de sauvegarde lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel.

Limites au monopole d'exploitation sur un logiciel (III)

Art. L122-6-1

• III - la personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut sans l'autorisation de l'auteur observer, étudier ou tester le fonctionnement de ce logiciel afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base de n'importe quel élément du logiciel lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission

Décompilation pour interopérabilité



Limites au monopole d'exploitation sur un logiciel (IV - 1)

Art. L122-6-1

- IV la reproduction du code du logiciel ou la traduction de la forme de ce code n'est pas soumise à l'autorisation de l'auteur lorsque la reproduction ou la traduction au sens du 1° ou du 2° de l'article L.122-6 est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un logiciel créé de façon indépendante avec d'autres logiciels, sous réserve que soient réunies les conditions suivantes :
- 1° ces actes sont accomplis par la personne ayant le droit d'utiliser un exemplaire du logiciel ou pour son compte par une personne habilité à cette fin;
- 2º les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été rendues facilement et rapidement accessibles aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus;
- 3° et ces actes sont limités aux parties du logiciel d'origine nécessaires à cette interopérabilité.

Limites au monopole d'exploitation sur un logiciel (IV - 2)

Art. L122-6-1

- IV ...
- Les informations ainsi obtenues ne peuvent être :
- 1° ni utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante;
- 2° ni communiquées à des tiers sauf si cela est nécessaire à l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante;
- 3° ni utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un logiciel dont l'expression est substantiellement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte au droit d'auteur.

Limites au monopole d'exploitation sur un logiciel (V)

Art. L122-6-1

- V le présent article ne saurait être interprété comme permettant de porter atteinte à l'exploitation normale du logiciel ou de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.
- Toute stipulation contraire aux dispositions prévues aux II, III et IV du présent article est nulle et non avenue.

Cession forfaitaire des droits

Art. L131-4

- La cession par l'auteur de ses droits sur son oeuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.
- Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :
- 5° En cas de cession des droits sur un logiciel;
- **.** (...)

Saisie-contrefaçon des logiciels

Art. L332-1



- Le président du tribunal de grande instance peut également, dans la même forme, ordonner :
- 1º La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une oeuvre ;
- 2º La saisie, quels que soient le jour et l'heure, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'oeuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés;
- 3º La saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de

Saisie-contrefaçon des logiciels

Art. L332-1

- 4º La suspension, par tout moyen, du contenu d'un service de communication au public en ligne portant atteinte à l'un des droits de l'auteur, y compris en ordonnant de cesser de stocker ce contenu ou, à défaut, de cesser d'en permettre l'accès. Dans ce cas, le délai prévu à l'article L. 332-2 est réduit à quinze Le président du tribunal de grande instance peut, dans les
 - mêmes formes, ordonner les mesures prévues aux 1° à 4° à la demande des titulaires de droits voisins définis au livre II.
 - Le président du tribunal de grande instance peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'un cautionnement convenable...

Saisie-contrefaçon des logiciels

Art. L332-4



- En matière de logiciels, la saisie-contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. Le président autorise, s'il y a lieu,
- L'huissier instrumentaire ou le commissaire de police peut être assisté d'un expert désigné par le requérant
- A défaut d'assignation ou de citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie-contrefaçon est nulle.
- En outre, les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout auteur d'un logiciel protégé par le présent code ou de ses ayants droit, d'opérer une saisie-description du logiciel contrefaisant, saisie-description qui peut se concrétiser par une

La nécessaire indépendance de l'expert qui assiste à la saisiecontrefaçon

Cass.1ère civ. 6 juill. 2000

Le droit à un procès équitable consacré par l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, exige que l'expert mentionné à l'article L.332-4, alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle pour assister l'huissier instrumentaire ou le commissaire de police procédant à la saisie-contrefaçon d'un logiciel soit indépendant des parties.



Loi sur les Droits d'Auteur et les Droits Voisins dans la Société de l'Information d'août 2006

Exception pédagogique

Les droits d'auteur

- Article L122-5
- Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire
- . Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :
- (...)

 e) La représentation ou la reproduction d'extraits d'oeuvres, sous réserve des oeuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des oeuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est désinée est composé majoritairement d'éleves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne leu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10;

Exception pédagogique

Les droits voisins

- Article L211-3
- Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire
- 3º Sous réserve d'éléments suffisants d'identification de la source :
- (...)
- la communication au public ou la reproduction d'extraits d'objets protégés par un droit voisin, sous réserve des objets conçus à des fins pédagogiques, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette communication ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement

Exception pédagogique

Droits du producteur d'une BDD

- Article L342-3
- . Lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire :
- 3º L'extraction et la réutilisation d'une base de données dans les conditions définies aux deux premiers alinéas du $7^{\rm o}$ de l'article L. 122-5;

Exception pédagogique

Droits du producteur d'une BDD

- Article L342-3
- Lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire :
- (...)

 4° L'extraction et la réutilisation d'une partie substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, sous réserve des bases de données conçues à des fins pédagogiques et des bases de données réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette extraction et cette réutilisation sont destinées est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que la source est indiquée, que l'utilisation de cette extraction et cette réutilisation ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire.

Exception pédagogique

Droits du producteur d'une BDD

- Article L342-3
- **(...)**
- Toute clause contraire au 1º ci-dessus est nulle.
- · Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de la base de données ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de la base.

Rémunération pour copie privée

Le difficile calcul de la rémunération

- La rémunération prévue à l'article L. 311-3 est versée par le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires, au sens du 3º du I de l'article 256 bis du code général des impôts, de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'oeuvres, lors de la mise en circulation en France de ces supports.
- Le montant de la rémunération est fonction du type de support et de la durée d'enregistrement qu'il permet.
- Ce montant tient compte du degré d'utilisation des mesures techniques définies à l'article L. 331-5 et de leur incidence sur les usages relevant de l'exception pour copie privée. Il ne peut porter rémunération des actes de copie privée ayant déjà donné lieu à compensation financière.

<u>L</u>a disposition qui ne sert à rien!

- Article L122-7-1
- L'auteur est libre de mettre ses oeuvres gratuitement à la disposition du public, sous réserve des droits des éventuels coauteurs et de ceux des tiers ainsi que dans le respect des conventions qu'il a conclues.

Digital Right Management Systems

- Contrat entre l'auteur et le producteur
 - Article L131-9
 - Le contrat mentionne la faculté pour le producteur de recourir aux mesures techniques prévues à l'article L. 331-5 ainsi qu'aux informations sous forme électronique prévues à l'article L. 331-22 en précisant les objectifs poursuivis pour chaque mode d'exploitation, de même que les conditions dans lesquelles l'auteur peut avoir accès aux caractéristiques essentielles desdites mesures techniques ou informations sous forme électronique auxquelles le producteur a effectivement recours pour assurer l'exploitation de l'oeuvre.
 - NOTA : Loi nº 2006-961 2006-08-01 art. 11 III : Les dispositions des I et II de l'article 11 de la loi 2006-961 s'appliquent aux contrats conclus à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Digital Right Management Systems

Définition

- Article L331-5
- Article I.331-5

 Les mesures techniques efficaces destinées à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées par les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur d'une oeuvre, autre qu'un logiciel, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme sont protégées dans les conditions prévues au présent titre.

 On entend par mesure technique au sens du premier alinéa toute technologie, dispositif, composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, accomplit la fonction prévue par cet alinéa. Ces mesures techniques sont réputées efficaces lorsqu'une utilisation visée au même alinéa est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès, d'un procédé de protection tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'objet de la protection ou d'un mécanisme de contrôle de la copie qui atteint cet objectif de protection.

Digital Right Management Systems

Définition

- Article L331-5
- Un protocole, un format, une méthode de cryptage, de brouillage ou de transformation ne constitue pas en tant que tel une mesure technique au sens du présent article.
- les mesures techniques ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la mise en oeuvre effective de l'interopérabilité, dans le respect du droit d'auteur. Les fournisseurs de mesures techniques donnent l'accès aux ux informations essentielles à l'interopérabilité dans les conditions définies aux artificat La 31-6 et L. 331-6 et L. 301-6 et
- attutes L. 351-9 et L. 351-7. Les mesures techniques ne peuvent s'opposer au libre usage de l'oeuvre ou de l'objet protégé dans les limites des droits prévus par le présent code, ainsi que de ceux accordés par les détenteurs de droits. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-6-1 du présent code.

Identification des œuvres

- Article L331-22
- Article L531-22
 Les informations sous forme électronique concernant le régime des droits afférents à une oeuvre, autre qu'un logiciel, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme, sont protégées dans les conditions prévues au présent titre, lorsque l'un des éléments d'information, numéros ou codes est joint à la reproduction ou apparaît en relation avec la communication au public de l'oeuvre, de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme qu'il concerne.
- pnonogramme, du videogramme ou du programme qu'il concerne.

 On entend par information sous forme électronique toute information fournie par un titulaire de droits qui permet d'identifier une oeuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme, un programme ou un titulaire de droit, toute information sur les conditions et modalités d'utilisation d'une oeuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, ainsi que tout numéro ou code représentant tout ou partie de ces informations.

Digital Right Management Systems

Modalités des DRM

- Article L331-9
- Les titulaires de droits qui recourent aux mesures techniques de protection définies à l'article L. 331-5 peuvent leur assigner pour objectif de limiter le nombre de copies. Ils prennent cependant les dispositions utiles pour que leur mise en oeuvre ne prive pas les bénéficiaires des exceptions visées à l'article L. 331-8 de leur exercice effectif. Ils s'efforcent de définir ces mesures en concertation avec les associations agréées de consommater les autres parties intéressées.
- les duives pattues interessees. Les dispositions du présent article peuvent, dans la mesure où la technique le permet, subordonner le bénéfice effectif de ces exceptions à un accès licite à une oeuvre ou à un phonogramme, à un vidéogramme ou à un programme et veiller à ce qu'elles n'aient pas pour effet de porter atteinte à son exploitation normale ni de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droits sur l'oeuvre ou l'objet protégé.

Digital Right Management Systems

Modalités des DRM

- Article L331-10
- Les titulaires de droits ne sont cependant pas tenus de prendre les dispositions de l'article L. 331-9 lorsque l'oeuvre ou un autre objet protégé par un droit voisin est mis à disposition du public selon des dispositions contractuelles convenues entre les parties, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit.

Digital Right Management Systems

Bases de données

- Article L342-3-1
- Les mesures techniques efficaces au sens de l'article L. 331-5 qui sont propres à empêcher ou à limiter les utilisations d'une base de données que le producteur n'a pas autorisées en application de l'article L. 342-1 bénéficient de la protection prévue à l'article L. 335-4-1.
- Les producteurs de bases de données qui recourent aux mesures techniques Les producteurs de bases de uninées qui récontent aux instants termines de protection mentionnées au premier alinéa prennent cependant les dispositions utiles pour que leur mise en œuvre ne prive pas les bénéficiaires des exceptions définies à l'article L. 342-3 de leur bénéfice effectif, suivant les conditions prévues aux articles L. 331-8 et suivants.
- Tout différend relatif à la faculté de bénéficier des exceptions définies à l'article L. 342-3 qui implique une mesure technique visée au premier alinéa du présent article est soumis à l'Autorité de régulation des mesures techniques prévue à l'article L. 331-17.

D

Digital Right Management Systems

Bases de données

- Article L342-3-2
- Les informations sous forme électronique relatives au régime des droits du producteur d'une base de données, au sens de l'article L. 331-22, bénéficient de la protection prévue à l'article L. 335-4-2.

Digital Right Management Systems

- Interdiction du recours au DRM
 - Article L331-11
 - Les éditeurs et les distributeurs de services de télévision ne peuvent recourir à des mesures techniques qui auraient pour effet de priver le public du bénéfice de l'exception pour copie privée, y compris sur un support et dans un format numérique, dans les conditions mentionnées au 2° de l'article L. 122-5 et au 2° de l'article L. 211-3.
 - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect des obligations du premier alinéa dans les conditions définies par les articles 42 et 48-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Digital Right Management Systems

Information du consommateur

- Article L331-12
- Les conditions d'accès à la lecture d'une oeuvre, d'un vidéogramme, d'un programme ou d'un phonogramme et les limitations susceptibles d'être apportées au bénéfice de l'exception pour copie privée mentionnée au 2° de l'article L. 122-5 et au 2° de l'article L. 211-3 par la mise en oeuvre d'une mesure technique de protection doivent être portées à la connaissance de l'utilisateur.

Digital Right Management Systems

Autorité de régulation

- Article L331-6
- L'Autorité de régulation des mesures techniques visée à l'article L. 331-17 veille à ce que les mesures techniques visées à l'article L. 331-5 n'aient pas pour conséquence, du fait de leur incompatibilité mutuelle ou de leur incapacité d'interopérer, d'entraîner dans l'utilisation d'une oeuvre des limitations supplémentaires et indépendantes de celles expressément décidées par le titulaire d'un droit d'auteur sur une oeuvre autre qu'un logiciel ou par le titulaire d'un droit voisin sur une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme.

Sanctions

- Article L335-3-1
- . I. Est puni de 3 750 Euros d'amende le fait de porter atteinte sciemment, à des fins autres que la recherche, à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L. 331-5, afin d'altérer la protection d'une oeuvre par un décodage, un décryptage ou toute autre intervention personnelle destinée à contourner, neutraliser ou supprimer un mécanisme de protection ou de contrôle, lorsque cette atteinte est réalisée par d'autres moyens que l'utilisation d'une application technologique, d'un dispositif ou d'un composant existant mentionné au II.

Digital Right Management Systems

Sanctions

- Article L335-3-1
- II. Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L. 331-5, par l'un des procédés suivants :
- 1º En fabriquant ou en important une application technologique, un dispositif ou un composant, à des fins autres que la recherche;

 2º En détenant en vue de la vente, du prêt ou de la location, en offrant à ces mêmes fins ou en mettant à disposition du public sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant;
- 3° En fournissant un service à cette fin ;

Digital Right Management Systems

Sanctions

- Article L335-3-1
- **(...)**
- II. Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L. 331-5, par l'un des procédés suivants :
- (...)
- 4º En incitant à l'usage ou en commandant, concevant, organisant, reproduisant, distribuant ou diffusant une publicité en faveur de l'un des procédés visés aux 1° à 3°.

Digital Right Management Systems

Sanctions

- Article L335-3-1
- (...)
- III. Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel nº 2006-540 DC du 27 juillet 2006] de sécurité informatique, dans les limites des droits prévus par le présent code.

Sanctions

- Article L335-3-2
- I. Est puni de 3 750 Euros d'amende le fait de supprimer ou de modifier, sciemment et à des fins autres que la recherche, tout élément d'information visé à l'article L. 331-22, par une intervention personnelle ne nécessitant pas l'usage d'une application technologique, d'un dispositif ou d'un composant existant, conçus ou spécialement adaptés à cette fin, dans le but de porter atteinte à un droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte.

Digital Right Management Systems

Sanctions

- Article L335-3-2
- II. Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour supprimer ou modifier, même partiellement, un élément d'information visé à l'article L. 331-22, dans le but de porter atteinte à un droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte, par l'un des procédés suivants:
- 1º En fabriquant ou en important une application technologique, un dispositif ou un composant, à des fins autres que la recherche;
- 2° En détenant en vue de la vente, du prêt ou de la location, en offrant à ces mêmes fins ou en mettant à disposition du public sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant;

Digital Right Management Systems

Sanctions

- Article L335-3-2
- (...)
 II. Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus os spécialement adaptés pour supprimer ou modifier, même partiellement, un élément d'information visé à l'article L. 331-22, dans le but de porter atteinte à un droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte, par l'un des procédés suivants:
- 3º En fournissant un service à cette fin ;
- $4^{\rm o}$ En incitant à l'usage ou en commandant, concevant, organisant, reproduisant, distribuant ou diffusant une publicité en faveur de l'un des procédés visés aux $1^{\rm o}$ à $3^{\rm o}$.

Digital Right Management Systems

Sanctions

- Article L335-3-2
- (...)

 III. Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende le fait, sciemment, d'importer, de distribuer, de mettre à disposition du public sous quelque forme que ce soit ou de communiquer au public, directement ou indirectement, une oeuvre dont un élèment d'information mentionné à l'article L. 331-22 a été supprimé ou modifié dans le but de porter atteinte à un droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte.
- IV. Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins de recherche ("Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006] ou de sécurité informatique, dans les limites des droits prévus par le présent code.

Sanctions

- Article L335-9
- En cas de récidive des délits prévus et réprimés au présent chapitre ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.



Interdiction

- Article L335-2-1
- Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende le fait :
- 1º D'éditer, de mettre à la disposition du public ou de communiquer au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'oeuvres ou d'objets protégés;
- 2º D'inciter sciemment, y compris à travers une annonce publicitaire, à l'usage d'un logiciel mentionné au 1º.



Interdiction

- Article L336-1
- Lorsqu'un logiciel est principalement utilisé pour la mise à disposition illicite d'oeuvres ou d'objets protégés par un droit de propriété littéraire et artistique, le président du tribunal de grande instance, statuant en référé, peut ordonner sous astreinte toutes mesures nécessaires à la protection de ce droit et conformes à l'état de l'art.
- Les mesures ainsi ordonnées ne peuvent avoir pour effet de dénaturer les caractéristiques essentielles ou la destination initiale du logiciel.
- L'article L. 332-4 est applicable aux logiciels mentionnés au présent article.

Prévention du téléchargement illicite

Responsabilisation des utilisateurs

- Article L335-12
- Le titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne doit veiller à ce que cet accès ne soit pas utilisé à des fins de reproduction ou de représentation d'oeuvres de l'esprit sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres ler et II, lorsqu'elle est requise, en mettant en oeuvre les moyens de sécurisation qui lui sont proposés par le fournisseur de cet accès en application du premier alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Prévention du téléchargement illicite

- Les FAI
- Article L336-2
- Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne adressent, à leurs frais, aux utilisateurs de cet accès des messages de sensibilisation aux dangers du téléchargement et de la mise à disposition illicites pour la création artistique. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de diffusion de ces messages.



Les Agents publics auteurs

- L'agent public est un auteur comme les autres
 - Article L111-1
 - L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif
 - Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code.



Les Agents publics auteurs

- L'agent public est un auteur comme les autres
 - Article L111-1

 - L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de L'existence ou la conclusion o un contra de l'ouage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit Jorsque l'auteur de l'oeuvre de l'esprit est un agent de l'Esta, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative
 - etaoissement public à caractère administratif, à une autorire administratif, une surprise de la Banque de France. Les dispositions des articles L. 121-7-1 et L. 131-3-1 à L. 131-3-3 ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'oeuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique.

Les Agents publics auteurs

- Le droit de divulgation
 - Article L121-7-1
 - Le droit de divulgation reconnu à l'agent mentionné au troisième alinéa de l'article L. 111-1, qui a créé une oeuvre de l'esprit dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues, s'exerce dans le respect des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent et de celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne publique qui l'emploie.

 - 1° S'opposer à la modification de l'oeuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa
 - 2º Exercer son droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique.

-

Les Agents publics auteurs

Cession de plein droit

- Article L131-3-1
- Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une oeuvre créée par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'Etat.
- Pour l'exploitation commerciale de l'oeuvre mentionnée au premier alinéa, l'Etat ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'activités de recherche scientifique d'un établissement public à caractère scientifique et technologique ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, lorsque ces activités font l'objet d'un contrat avec une personne morale de droit privé.

Les Agents publics auteurs

Champ d'application

- Article L131-3-2
- Les dispositions de l'article L. 131-3-1 s'appliquent aux collectivités territoriales, aux établissements publics à caractère administratif, aux autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité morale et à la Banque de France à propos des oeuvres créées par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues.



Intéressement aux produits

- Article L131-3-3
- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles L. 131-3-1 et L. 131-3-2. Il définit en particulier les conditions dans lesquelles un agent, auteur d'une oeuvre, peut être intéressé aux produits tirés de son exploitation quand la personne publique qui l'emploie, cessionnaire du droit d'exploitation, a retiré un avantage d'une exploitation non commerciale de cette oeuvre ou d'une exploitation commerciale dans le cas prévu par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 131-3-1.



- Article L131-2
- Les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public.
- Les logiciels et les bases de données sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à disposition d'un public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support.
- Sont également soumis au dépôt légal les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique.

Limitations aux droits de l'auteur

- Activités de caching et de proxy
 - Article L122-5
 - Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

 - 6º La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'oeuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire; toutefois, cette reproduction provisoire qui ne peut porter que sur des oeuvres autres que les logiciels et les bases de données ne doit pas avoir de valeur économique

Limitations aux droits de l'auteur

- Conservation des oeuvres
 - Article L122-5
 - Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

 - 8º La reproduction d'une oeuvre, effectuée à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial;

Limitations aux droits de l'auteur

Exception d'actualité

- Article L122-5
- 9° La reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une 2 La reploduction of a leptes-mainti, integral de or partierle, a une occurre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et ne relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur. Le premier alinéa du présent 9 ne s'applique pas aux oeuvres, notamment photographiques ou d'illustration, qui visent elles-mêmes à rendre compte de l'information.
- Les reproductions ou représentations qui, notamment par leur nombre ou leur format, ne seraient pas en stricte proportion avec le but exclusif d'information immédiale poursuivi ou qui ne seraient pas en relation directe avec cette dernière donnent lieu à rémunération des auteurs sur la base des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

Autres Limitations

- Au profit de personnes handicapées
 - Article L122-5
 - (...)
 - (...)
 7* La reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'oeuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, essonscielles, mentales, cognitives ou psychiques, dont le niveau d'incapacité est égal ou supérieur à un taux l'éx par décret en Conseil d'Ella, et reconnues par la commission départementale de l'éducation spécialisée, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article 1. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ou recommes na cordificat médical comme emméchées de lite a rapie correction. indicatopes inemonite à l'attice. L'i-09 du todet et à attoit sociare e ues animes, our reconnues par certificat médical comme empêchées de lire après correction. Cette reproduction et cette représentation sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, par les personnes morales et les établissements mentionnés au présent alinéa, dont la liste est arrêtée par l'autorité administrative.

Autres Limitations

- Au profit de personnes handicapées
 - Article L122-5
 - **(...)**
 - Les personnes morales et établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7º doivent apporter la preuve de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice des personnes physiques mentionnées au même alinéa par référence à leur objet social, à l'importance de leurs membres ou usagers, aux moyens matériels et humains dont ils disposent et aux services qu'ils rendent.

Autres Limitations

- Au profit de personnes handicapées
 - Article L122-5
 - (...)
 - A la demande des personnes morales et des établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7º, formulée dans les deux ans suivant le dépôt légal des oeuvres imprimées, les fichiers numériques ayant servi à l'édition de ces oeuvres sont déposés au Centre national du livre ou auprès d'un organisme désigné par décret qui les met à leur disposition dans un standard ouvert au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Le Centre national du livre ou l'organisme désigné par décret garantit la confidentialité de ces fichiers et la sécurisation de leur accès;



- A) La constitution des bases de données
- B) La protection des bases de données

La législation « Informatique et Libertés »

- Les textes :
 - La Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978
 - Directive européenne 95/46/CE de 1995
 - Loi du 6 août 2004

Activités visées par la loi

La loi vise

- Les traitements automatisés de données à caractère personnel,
- Les traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers

La notion d'information à caractère personnel :

- D'après l'article 2 de la loi une donnée à caractère personnel est « toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.
- Afin de déterminer si une personne est identifiable « il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne. »

La notion de traitement

- Toujours en application de l'article 2 de la loi de 1978, est un traitement de données à caractère personnel « toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé ».
- « la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction. »

Exclusions de l'application de la loi de 1978

Les activités des intermédiaires techniques Article 4 :

- « Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux copies temporaires qui sont faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique, en vue du stockage automatique, intermédiaire et transitoire des données et à seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations transmises. »
- Les activités purement personnelles :
 - Les formalités requises par la loi ne s'appliquent pas aux « traitements mis en œuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles, »

Les droits de la Personne concernée par le traitement

- le droit d'opposition article 38 de la loi
- le droit d'accès article 39 de la loi
- le droit de communication article 39 de la loi
- le droit de modification et de suppression article 40 de la loi

Le droit de communication (article 39)

- Selon l'article 39 de la loi, toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir:
 - 1° La confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement;
 - 2º Des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées;
 - 3° Le cas échéant, des informations relatives aux transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne;

Le droit de communication (article 39)

- Selon l'article 39 de la loi, toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir:
 - (...)
 - 4° concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;
 - l'origine de celles-ci;

 5° Les informations permettant de connaître et de contester la
 logique qui sous-tend le traitement automatisé en cas de décision
 prise sur le fondement de celui-ci et produisant des effets juridiques
 à l'égard de l'intéressé. Toutefois, les informations communiquées à
 la personne concernée ne doivent pas porter atteinte au droit
 d'auteur au sens des dispositions relatives au droit d'auteur et de
 celles relatives aux droits des producteurs de base de données du
 Code la propriété intellectuelle, (article 39-1, al. 1)

Le droit de modification et de suppression (article 40)

Selon l'article 40 de la loi, toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite, soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées.

Les obligations du responsable du traitement

- Les conditions relatives à la collecte
- Les conditions relatives au traitement
- Les conditions relatives à la personne concernée

Conditions liées à la collecte

- Les données à caractère personnel doivent être collectées de manière loyale et licite (article 6, 1°).
- Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (article 6, 2°).

Conditions relatives au traitement

- Les données à caractère personnel doivent être traitées de manière loyale et licite (article 6, 1°);
- Les données ne doivent pas être traitées de manière incompatible avec les finalités pour lesquelles elles ont été collectées (article 6, 2°).

Conditions relatives à la personne concernée (article 7)

- Enfin, le responsable du traitement devra obtenir le consentement de la personne concernée à moins qu'il ne réalise le traitement :
 - pour respecter une obligation légale ;
 - pour la sauvegarde de la vie de la personne concernée;
 - pour assurer l'exécution d'une mission de service public dont il a été investi ou dont a été investi le destinataire du traitement;
 - pour assurer l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie
 - pour assurer l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée;
 - ou pour la réalisation de l'intérêt légitime qu'il poursuit ou que poursuit le destinataire du traitement



Dispositions propres à certaines catégories de données ou de traitement

- En ce qui concerne les données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci
- Le principe est que la collecte ou le traitement de telles données sont interdits (article 8-1).



- Toutefois, il peut être passé outre cette prohibition si la finalité du traitement l'exige et si (article 8-II à IV):

 la personne concernée a donné son consentement exprès ;

 - la personne concernée à donne son consentement exprés ; le traitement est nécessaire à la sauvegarde de la vie humaine et la personne concernée ne peut donner son consentement par suite d'une incapacité juridique ou d'une impossibilité matérielle ; le traitement est mis en œuvre par une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical, pour les seules données:

 - syndical, pour les seules données:

 correspondant à l'objet de l'organisme;
 relatives aux membres de l'organisme ou, le cas échéant, aux personnes qui entretiennent avec celui-ci des contacts réguliers dans le cadre de son activité;
 et non communiquées à des tiers, à moins que les personnes concernées n'y consentent expressément;
 le traitement porte sur des données à caractère personnel rendues publiques par la personne concernée;

Formalités préalables à la mise en œuvre d'un traitement

La déclaration ordinaire

 Le responsable du traitement adresse à la CNIL une déclaration comportant l'engagement qu'il satisfait aux exigences de la loi (article 23-1).

Formalités préalables à la mise en œuvre d'un traitement

La déclaration simplifiée

 Cette procédure "allégée" concerne les traitements correspondant à une norme simplifiée établie par la CNIL. Ces normes visent "les catégories les plus courantes de traitements de données à caractère personnel, dont la mise en oeuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés" (article 24-1).

Formalités préalables à la mise en œuvre d'un traitement

L'autorisation

- Les traitements soumis à autorisation de la CNIL sont énumérés par l'article 25 de la loi. Il s'agit des traitements portant sur des données sensibles telles que :
- les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques ou religieuses, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale ou relative à la vie sexuelle
- les données génétiques
- comportant des appréciations sur les difficultés sociales
- la biométrie
- la santé.....

Formalités préalables à la mise en œuvre d'un traitement

- Sanction du défaut de formalités préalables
 - Article 226-16 du Code pénal
 - « Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en oeuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.
 - Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2° du 1 de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Les traitements ne nécessitant pas de formalités préalables

- C'est donc à une simplification importante du régime de la protection des données personnelles qu'a procédé le législateur en sortant certains types de traitements du champ des formalités préalables.

 - personnelles; (article 2, al. 1)

 1) Les traitements mis en œuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles; (article 2, al. 1)

 2) Les copies temporaires faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique, en vue du stockage automatique, intermédiaire et transitoire des données et à seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations transmises; (article 4)

 3.) Les traitements dont le responsable n'est pas établi sur le territoire d'un Etat.
 - 3) Les traitements dont le responsable n'est pas établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne et qui n'a pas recours à des moyens de traitement situés sur le territoire français ; (article 5-1, 2° a contrario)
 - Al Les traitements dont le responsable n'est pas établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne et qui recours à des moyens de traitement situés sur le territoire réarquis sutilisés qu'a étins de transit sur le territoire de la Communauté; (article 5-1, 2° a contrario)

Les traitements ne nécessitant pas de formalités préalables

- C'est donc à une simplification importante du régime de la protection des données personnelles qu'a procédé le législateur en sortant certains types de traitements du champ des formalités préalables.

 - sealables.

 5) Les traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné exclusivement à l'information du public et est ouvert à la consultation de cetule-i ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime; (article 22-11, 1°)

 6) Les traitements mis en oeuvre par une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical:

 7) Les traitements pour lesquels le responsable a désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel chargé d'assurer, d'une manière indépendante, le respect des obligations prévues dans la présente loi, sauf lorsqu'un transfert de données à caractère personnel à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne est envisagé ; (article 22-111)

 8) Les traitements courants dont la mise en oeuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés définis par la CNIL.

Obligations du responsable du traitement

- Obligation de correction (article 6, 4°)
- Obligation de conservation (articles 6, 5°, 36, al. 1 et al. 3)
- Obligation d'information (article 22-IV et 32)
- Information de la CNIL (article 30)
- Obligation d'assurer la sécurité des données (article 34)
- Obligations liées à la sous-traitance (article 35)

Le Correspondant à la protection des données personnelles

- Un nouvel acteur indépendant et qualifié
- Les missions du correspondant
 - Chargé d'assurer le respect des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978, le correspondant doit tenir une liste de l'ensemble des traitements effectués qui doit être immédiatement accessible à toute personne en faisant la demande.
- Le contrôle de la CNIL

A) LA CONSTITUTION DES BASES DE DONNEES

Protection de la personne humaine

- Les informations nominatives
- L'intimité de la vie privée
- L'image et la voix de la personne

Protection de la propriété

- Le droit d'auteur
- Le droit de propriété

La collecte d'informations nominatives

le décret n°81-1142 du 23 décembre 1981 :

le fait d'avoir " recueilli ou fait recueillir des informations nominatives, oralement ou par voie de questionnaire, sans avoir informé la personne interrogée (dans les termes de l'article 27 de la loi de 1978) " est puni de contraventions de la 5e classe.

Protection de la propriété

- Les œuvres échappant au droit d'auteur :
 - Les œuvres non originales
 - Les œuvres tombées dans le domaine public
 - Le cas des « nouvelles de presse »
 - Les œuvres dites « libres de droit »

Informations de presse

- Cass. req., 23 mai 1900 : DP 1902, 1, p. 405
 - Si les dépèches et nouvelles de l'agence Havas ne peuvent être considérées comme une propriété littéraire, elles n'en constituent pas moins une propriété particulière acquise à grands frais, et conférant à celle-ci et à ses abonnés un droit exclusif à la propriété de la publication jusqu'au moment où, soit par son fait, soit par celui de ses abonnés, elles ont été mises en circulation et sont tombées dans le domaine public

Propriété des cours de bourse?

- TGI Compiègne, affaire de la Cote Desfossés 2 juin 1989
 - « Les cotations et négociations boursières » sont des « informations brutes » et des « biens communs à tous dès leur publication »

Propriété de l'image d'une chose

- Cass. 1ère civ. 10 mars 1999, affaire du « Café Gondrée »
 - Sur le premier moyen, pris en sa première branche:
 - Vu l'article 544 du Code civil;
 - (...)
 - Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'exploitation du bien sous la forme de photographies porte atteinte au droit de jouissance du propriétaire, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé;

Protection de la propriété

- Les œuvres couvertes par le droit d'auteur
 - Art. L. 122-3. CPI
 - La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.
 - Toute reproduction nécessite une autorisation

Protection de la propriété

- La mise en mémoire d'ordinateur vaut reproduction :
 - · Les œuvres plastiques ou musicales
 - Les œuvres littéraires :
 - Reprise en texte intégral
 - Reprise partielle
 - Résumé

L'affaire MICROFOR/Le Monde (1)

- Cass. Ass. plén. 30 octobre 1987
 - La Cour ; Sur les premier et deuxième moyens réunis :
 - Vu les articles 5 et 40 de la loi du 11 mars 1957;
 - Attendu que, si le titre d'un journal ou d'un de ses articles est protégé comme l'œuvre elle-même, l'édition à des fins documentaires, par quelque moyen que ce soit, d'un index comportant la mention de ces titres en vue d'identifier les œuvres répertoriées ne porte pas atteinte au droit exclusif d'exploitation par l'auteur;

L'affaire MICROFOR/Le Monde (2)

- Cass. Ass. plén. 30 octobre 1987
 - Sur la première branche du troisième moyen :
 - Vu l'article 41 de la loi du 11 mars 1957;
 - Attendu que lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, les courtes citations justifiées par le caractère d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées;
 - Attendu que, pour décider que les « résumés signalétiques » insérés dans l'index ne pouvaient tenir lieu de courtes citations permises sans le consentement de l'auteur, l'arrêt retient que ces « résumés » ne sont pas incorporés dans une œuvre au sens dudit article;
 - Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait de ses constatations que les
 « résumés », constitués uniquement de courtes citations de l'œuvre ne
 dispensant pas le lecteur de recourir à celle-ci, étaient indissociables de la
 « section analytique » de la publication par le jeu de renvois figurant dans cette
 section, et que cet ensemble avait le caractère d'une œuvre d'information, la
 cour d'appel a violé le texte susvisé;

-

L'affaire MICROFOR/Le Monde (3)

- Cass. Ass. plén. 30 octobre 1987
 - Sur le quatrième moyen :
 - Vu l'article 6 de la loi du 11 mars 1957, ensemble l'article 41 de ladite loi;
 - Attendu que la violation du droit de l'auteur au respect de son œuvre implique une altération de celle-ci;
 - Attendu que, pour décider que les extraits des articles cités dans l'index constituaient des mutilations et des altérations, la cour d'appel a retenu que ces extraits donnaient une idée toujours incomplète et le plus souvent déformée tant de chaque article que de l'ensemble du journal;
 - Qu'en statuant ainsi, alors que cet index était, par nature, exclusif d'un exposé complet du contenu de l'œuvre et qu'aucune erreur n'avait été relevée dans les citations, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Protection de la propriété, les atténuations

Art. L. 122-5. - CPI

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

- 3o Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :
- a) <u>Les analyses et courtes citations</u> justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées;
- b) Les revues de presse;
- c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles;

Quelle autorisation faut-il obtenir?

- Une autorisation n 'engageant que les droits patrimoniaux
- Recours au contrat
- Autorisation de reproduction (mémorisation)
- Autorisation de traduction
- Autorisation dans une perspective de numérisation



- Quelle rémunération faut-il verser ?
- L 'autorisation est-elle révocable ?

B) LA PROTECTION DES BASES DE DONNÉES

- Directive no 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données
- L. n°98-536 du 1er juillet 1998

Le droit sui generis

Article L. 341-1

- Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel.
- Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs.

Protection des bases de données étrangères

Article L. 341-2

- Sont admis au bénéfice du présent titre :
- 10 Les producteurs de bases de données, ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou qui ont dans un tel Etat leur résidence habituelle;
- 20 Les sociétés ou entreprises constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal à l'intérieur de la Communauté ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen; néanmoins, si une telle société ou entreprise n'a que son siège statutaire sur le territoire d'un tel Etat, ses activités doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie de l'un d'entre eux.
- Les producteurs de bases de données qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées ci-dessus sont admis à la protection prévue par le présent titre lorsqu'un accord particulier a été conclu avec l'Etat dont ils sont ressortissants par le Conseil de la Communauté européenne.

Monopole d'exploitation du producteur de bases de données

Article L. 342-1

- Le producteur de bases de données a le droit d'interdire :
- 10 L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit;
- 20 La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme.
- Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence.
 Le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation.

Article L. 342-2

 Le producteur peut également interdire l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données.

Limites aux droits du producteur de bases de données

Article L. 342-3

- Lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire :
- 10 L'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès;
- 20 L'extraction à des fins privées d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données non électronique sous réserve du respect des droits d'auteur ou des droits voisins sur les œuvres ou éléments incorporés dans la base.
- Toute clause contraire au 10 ci-dessus est nulle.

Épuisement du droit en matière de bases de données

Article L. 342-4

- La première vente d'une copie matérielle d'une base de données dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par le titulaire du droit ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie matérielle dans tous les Etats membres.
- Toutefois, la transmission en ligne d'une base de données n'épuise pas le droit du producteur de contrôler la revente dans tous les Etats membres d'une copie matérielle de cette base ou d'une partie de celle-ci.

Durée du droit du producteur de bases de données

Article L. 342-5

- Les droits prévus à l'article L. 342-1 prennent effet à compter de l'achèvement de la fabrication de la base de données. Ils expirent quinze ans après le 1er janvier de l'année civile qui suit celle de cet achèvement
- Lorsqu'une base de données a fait l'objet d'une mise à la disposition du public avant l'expiration de la période prévue à l'alinéa précédent, les droits expirent quinze ans après le 1er janvier de l'année civile suivant celle de cette première mise à disposition.
- Toutefois, dans le cas où une base de données protégée fait l'objet d'un nouvel investissement substantiel, sa protection expire quinze ans après le 1er janvier de l'année civile suivant celle de ce nouvel investissement.

Sanctions des atteintes aux droits du producteur de bases de données

Article L. 343-1

 Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende le fait de porter atteinte aux droits du producteur d'une base de données tels que définis à l'article L. 342-1. Lorsque le délit a été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 Euros d'amende.

Article L. 343-2

- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions définies à l'article L. 343-1. Les peines encourues par les personnes morales sont:
- 10 L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal;
- 20 Les peines mentionnées à l'article 131-39 du même Code; l'interdiction mentionnée au 20 de cet article porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Sanctions des atteintes aux droits du producteur de bases de données

Article L343-3

- En cas de récidive des infractions définies à l'article L. 343-1 ou si le délinquant est ou a été lié à la partie lésée par convention, les peines encourues sont portées au double.
- Les coupables peuvent, en outre, être privés pour un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

Article L343-4

Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité des infractions définies au présent chapitre peut résulter des constatations d'agents assermentés désignés par les organismes professionnels de producteurs. Ces agents sont agréés par le ministre chargé de la culture dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents visés à l'article L. 331-2.



- A) Vol et recel d'information ?
- B) « Messagerie rose »
- C) Pédophilie
- D) Atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données



A) Vol d'information

Crim 12 janv. 1989

Dès lors qu'il résulte de l'arrêt de la cour d'appel que des individus ont été déclarés coupables d'un vol de disquettes, et, d'autre part, de celui du contenu informationnel de partie d'entre elles durant le temps nécessaire à la reproduction des informations, le tout au préjudice de leur propriétaire, ils ne sauraient sous couvert d'un prétendu défaut de base légale, tenter de remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond...



Vol ou contrefaçon

Paris, 25 nov. 1992 :

 En l'absence de toute soustraction frauduleuse des disquettes support des logiciels, les transferts de données informatiques ne constituent pas un vol mais une contrefaçon de logiciel sanctionnée par l'article 425 du Code pénal.

Vol de communications téléphoniques

Utilisation frauduleuse d'un minitel

- Crim.12 déc. 1990 :
- Les communications téléphoniques constituent des prestations de service non susceptibles d'appropriation et n'entrant pas dans la catégorie des choses visées par l'art. 379 c.pén..

Abus de confiance

Art 314-1 Code Pénal :

 L'abus de confiance est le fait pour une personne de détourner au préjudice d'autrui des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

B) Messagerie rose

Article 227-24 du Code Pénal :

 Le fait de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelconque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende <u>lorsque ce message est susceptible d'être</u> vu ou perçu par un mineur.

C) Pédophilie

Article 227-23 :

- Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. La tentative est punie des mêmes peines.
- Le fait d'offrir ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.
- Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de télécommunications.



Article 227-23 :

- (...
- Le fait de détenir une telle image ou représentation est puni de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.
- Les infractions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 Euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.
- Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

D) ATTEINTES AUX SYSTEMES DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES



Accès frauduleux à un système de traitement

Art. 323-1 du Code pénal :

- Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende
- Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Entrave au fonctionnement d'un système

Art. 323-2 du Code pénal :

 Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Atteintes au données

Art. 323-3 du Code pénal :

 Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Suppression ou modification de données

Crim.8 décembre 1999

- Attendu que, pour le déclarer coupable de l'infraction prévue à l'article 323-3 du Code pénal et le condamner à verser à son employeur, partie civile, 30 000 francs à titre de domnages-intérêts, la cour d'appel relève qu'une écriture validée et introduite dans un système comptable automatisé constitue une donnée dont la suppression et la modification sont prohibées par les règles et principes comptables et que le prévenu doit réparer le préjudice résultant des frais engagés par la chambre de Commerce et d'Industrie pour reconstituer sa comptabilité;
- Attendu qu'en prononçant ainsi, les juges du second degré ont justifié leur décision;
- Qu'en effet, le seul fait de modifier ou supprimer, en violation de la réglementation en vigueur, des données contenues dans un système de traitement automatisé caractérise le délit prévu à l'article 323-3 du Code pénal, sans qu'il soit nécessaire que ces modifications ou suppressions émanent d'une personne n'ayant pas un droit d'accès au système ni que leur auteur soit animé de la volonté de nuire;

Association de malfaiteurs informatique

Art. 323-4 du Code pénal :

 La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.



Article 323-3-1

Le fait, sans motif légitime, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.



Article 323-7

 La tentative des délits prévus par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des mêmes peines.



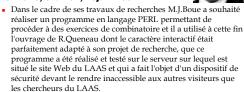
- A) Les atteintes au droit d'auteur
- B) Les infractions de presse
- C) La loi applicable à l'Internet
- D) La responsabilité des hébergeurs et des fournisseurs d'accès
- E) Les noms de domaines

A) LES ATTEINTES AU DROIT D'AUTEUR

- Œuvre littéraire sur Internet
- Œuvre musicale sur Internet

Œuvre littéraire sur Internet : Affaire QUENEAU (1)





Œuvre littéraire sur Internet : Affaire QUENEAU (2)

TGI Paris, ord. réf., 10 juin 1997

- La transposition de l'œuvre "Cent mille milliards de poèmes" sur un support numérique et sa diffusion dans un cadre privé ne porteraient pas atteinte au droit de divulgation qui appartient à l'auteur de ses avants droit.
- La numérisation de l'œuvre sur le site du LAAS ne constitue en aucune façon une dénaturation de l'œuvre d'abord en ce que la démarche de J.Boue respecte parfaitement l'esprit de l'œuvre de R.Queneau puisqu'elle tend à démontrer qu'il est loisible à partir des 14sonnets-géniteurs de constituer "Cent mille milliards de poèmes", ensuite en ce qu'il ne peut être pertinemment soutenu que l'intervention de l'outil informatique aurait dénaturé l'œuvre alors que Raymond Queneau luimême avait fait sienne la citation de Turing suivant laquelle "seule une machine peut apprécier un sonnet écrit par une autre machine";

Droit d'auteur des journalistes et Internet

CA Lyon, 1rech., 9 déc. 1999

- Attendu qu'ainsi le droit de reproduction cédé à la société Groupe Progrès éditrice est épuisé dès la première publication sous la forme convenue, en l'espèce le premier support papier, et que toute nouvelle reproduction sur un support de même nature ou sur un support différent implique l'accord préalable des parties contractantes;
- Attendu que l'édition télématique et l'archivage sur serveur ne peuvent être
 considérés comme un prolongement de la diffusion sur support papier alors
 que notamment, la mise en forme typographique et la présentation d'un
 article dans une publication correspondant à un courant d'idées voulues par
 son auteur lors de la conclusion du contrat de collaboration disparaissent, que
 le lectorat est élargi, et que la durée de diffusion est différente;
- Attendu que le tribunal a donc justement établi que la société Groupe Progrès, bien que titulaire des droits sur le journal, avait commis une contrefaçon ouvrant droit à des indemnités en procédant, sans accord exprès préalable des salariés concernés, à une publication supplémentaire quotidienne sur le réseau internet et en assurant la conservation et la consultation de ses archives par voie télématique;

Œuvre musicale sur Internet : l'École Centrale de Paris (1)

■ TGI Paris, ord. réf., 14 août 1996

- Attendu que François-Xavier Bergot soutient que l'intrusion de l'agent de l'APP dans ses pages privées constitue tout à la fois une violation illicite de son domicile virtuel, faute par les demanderesses d'avoir sollicité l'autorisation du président du tribunal de grande instance, et une atteinte au secret de ses pages privées par suite de leur transcription ou de leur enregistrement non autorisées;
- Attendu que la théorie du domicile virtuel a certes le mérite de l'originalité;
- Mais attendu qu'elle doit nécessairement faire l'objet d'un débat de fond;
- Qu'en l'état, il ne saurait donc être fait grief aux demanderesses d'avoir requis l'intervention de l'agent de l'APP sans avoir sollicité et obtenu préalablement l'autorisation du président du tribunal;

Œuvre musicale sur Internet : l'École Centrale de Paris (2)

TGI Paris, ord. réf., 14 août 1996

- Attendu que François-Xavier Bergot, pas plus que Guillaume Vambenepen contestent avoir procédé à la numérisation d'un certain nombre de compositions musicales de Jacques Brel;
- Qu'ils soutiennent toutefois que ces reproductions ont un caractère licite puisqu'elles sont destinées à leur usage privé et non à une utilisation collective:
- Mais attendu qu'en permettant à des tiers connectés au réseau Internet de visiter leurs pages privées et d'en prendre éventuellement copie, et quand bien même la vocation d'Internet serait-elle d'assurer une telle transparence et une telle convivialité, François-Xavier Bergot et Guillaume Vambenepe favorisent l'utilisation collective de leurs reproductions;
- Qu'au demeurant, il importe peu qu'ils n'effectuent eux-mêmes aucun acte positif d'émission, l'autorisation de prendre copie étant implicitement contenue dans le droit de visiter les pages privées;

B) LES INFRACTIONS DE PRESSE

- L'art. 65 de la loi du 29 juill. 1881 dispose que l'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par cette loi se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour où elles ont été commises, ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait.
- Se pose alors le problème du point de départ de ce délai de trois mois.



• En droit privé :

Loi du serveur

Loi du pays de l'internaute

• En droit pénal :

Article 113-2 Code Pénal :

- La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République.
- L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire.

D) LA RESPONSABILITÉ DES HÉBERGEURS ET DES FOURNISSEURS D'ACCÈS

- Affaire Valentin Lacambre/Hallyday
- Affaire Multimania
- Affaire Yahoo!





Affaire Valentin Lacambre/Estelle Hallyday

- CA Paris, 14ech. A, 10 févr. 1999;
 - ... Considérant qu'en offrant, comme en l'espèce, d'héberger et en hébergeant de façon anonyme, sur le site altern.org qu'il a créé et qu'il gère toute personne qui, sous quelque dénomination que ce soit, en fait la demande aux fins de mise à disposition du public ou de catégories de publics, de signes ou de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère de correspondances privées, Valentin Lacambre excède manifestement le rôle technique d'un simple transmetteur d'informations et doit, d'évidence, assumer à l'égard des tiers aux droits desquels il serait porté atteinte dans de telles circonstances, les conséquences d'une activité qu'il a, de propos délibérés, entrepris d'exercer dans les conditions susvisées et qui, contrairement à ce qu'il prétend, est rémunératrice et revêt une ampleur que lui-même revendique;

Affaire Multimania

- TGI Nanterre, 1rech.A, 8 déc. 1999
 - Sur la responsabilité du fournisseur d'hébergement:
 - Au contraire du fournisseur d'accès dont le rôle se limite à assurer le transfert de données dans l'instantanéité et sans possibilité de contrôler le contenu de ce qui transite par son service, le fournisseur d'hébergement effectue une prestation durable de stockage d'informations que la domiciliation sur son serveur rend disponibles et accessibles aux personnes désireuses de les consulter.
 - Son activité excède donc la simple prestation technique d'un transmetteur d'informations.
 - Il est le cocontractant de l'éditeur du site dont le contenu peut se révéler préjudiciable.
 - Il a la capacité d'y accéder et d'en vérifier la teneur.
 - Cependant, il demeure dans l'incapacité de révéler aux tiers qui y auraient un intérêt légitime l'identité du créateur du site.

Les FAI

- Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 Article 6
 - I. -1. Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens.

Les hébergeurs

- Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 Article 6
 - 2. Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.
 - L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.

- Cour de cassation 1ère chambre civile 14 janvier 2010
- Attendu qu'en janvier 2002, les sociétés Dargaud Lombard et Lucky Comics ont constaté que les bandes dessinées "Les aventures de Blake et Mortimer: Le secret de l'espadon" et "Lucky Luke: le Daily star", dont elles sont respectivement éditrices, étaient intégralement reproduites, sans leur autorisation, sous forme numérique, sur le site accessible à l'adresse "www.chez.com/bdz" via le site "www.chez.tiscali.fr" exploité par la société Tiscali média (aujourd'hui Télécom Italia);

Les hébergeurs

- Cour de cassation 1ère chambre civile 14 janvier 2010
- (...)
- Mais attendu que l'arrêt relève que la société Tiscali média a offert à l'internaute de créer ses pages personnelles à partir de son site et proposé aux annonceurs de mettre en place, directement sur ces pages, des espaces publicitaires payants dont elle assurait la gestion; que par ces seules constatations souveraines faisant ressortir que les services fournis excédaient les simples fonctions techniques de stockage, visées par l'article 43-8 de la loi du 30 septembre 1986 dans sa rédaction issue de la loi du 1er août 2000 applicable aux faits dénoncés, de sorte que ladite société ne pouvait invoquer le bénéfice de ce texte, la décision de la cour d'appel est légalement justifiée; que le premier moyen n'est donc pas fondé et le second est inopérant;

Les hébergeurs

- Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 Article 6
 - 3. Les personnes visées au 2 ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée à raison des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible.
 - L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.

Les hébergeurs

- Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 Article 6
 - 4. Le fait, pour toute personne, de présenter aux personnes mentionnées au 2 un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 EUR d'amende.

- Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 Article 6
 - S. La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au 2 lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants:
 - la date de la notification ;
 - si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
 - les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social;
 - la description des faits litigieux et leur localisation précise ;
 - les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;
 - la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

Les hébergeurs

- Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 Article 6
 - 7. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités
 - Le précédent alinéa est sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité iudiciaire.

Les hébergeurs

Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - Article 6

- Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie enfantine, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et à l'article 227-23 du code pénal.
- · A ce titre, elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services, et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces

Les hébergeurs

- Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 Article 6
 - II. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 du l détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires.
 - Elles fournissent aux personnes qui éditent un service de communication au public en ligne des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification
 - L'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I des données mentionnées au premier alinéa.

- Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 Article 6
 - III. 1. Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettent à disposition du public, dans un standard ouvert :
 - a) S'il s'adit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription;
 - b) S'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social;
 - rieur inscription, leur capital social, l'auresse de leur siègle social ; c) Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée ; d) Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné au 2 du l.

Les hébergeurs

- Loi n°2004-575 du 21 iuin 2004 Article 6
 - IV. Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service, [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel no 2004-496 DC du 10 juin 2004].
 - La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la publication ou, lorsque la personne éditant à titre non professionnel a conservé l'anonymat, à la personne mentionnée au 2 du I qui la transmet sans délai au directeur de la publication. Elle est présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-496 DC du 10 juin 2004] la mise à disposition du public du message justifiant cette demande.

Les hébergeurs

- Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 Article 6
 - Le directeur de la publication est tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le service de communication au public en ligne sous peine d'une amende de 3 750 EUR, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu
 - Les conditions d'insertion de la réponse sont celles prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 précitée. La réponse sera
 - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Les hébergeurs

Code des postes et télécommunications

Art. L. 32-3-3. - Toute personne assurant une activité de transmission de contenus sur un réseau de télécommunications ou de fourniture d'accès à un réseau de télécommunications ne peut voir sa responsabilité civile ou pénale engagée à raison de ces contenus que dans les cas où soit elle est à l'origine de la demande de transmission litigieuse, soit elle sélectionne le destinataire de la transmission, soit elle sélectionne ou modifie les contenus faisant l'objet de la transmission.

Code des postes et télécommunications, article L. 32-3-4

- de des postes et telecommunications, article L. 32-3-4
 Toute personne assurant dans le seul but de rendre plus efficace leur
 transmission ultérieure, une activité de stockage automatique,
 intermédiaire et temporaire des contenus qu'un prestataire transmet ne
 peut voir sa responsabilité civile ou pénale engagée à raison de ces
 contenus que dans l'un des cas suivants :

 1º Elle a modifié ces contenus, ne s'est pas conformée à leurs
 conditions d'accès et aux règles usuelles concernant leur mise à jour
 ou a entravé l'utilisation licite et usuelle de la technologie utilisée pour
 obtenir des données ;

 2º Elle n'a pas ari auer promptifude pour retirer les contenus qu'elle a
- Outerin des doinnes, 2º Elle n'a pas agi avec promptitude pour retirer les contenus qu'elle a stockés ou pour en rendre l'accès impossible, dès qu'elle a effectivement eu connaissance, soit du fait que les contenus transmis initialement ont été retirés du réseau, soit du fait que l'accès aux contenus transmis initialement a été rendu impossible, soit du fait que les autorités judiciaires ont ordonné de retirer du réseau les contenus transmis initialement ou d'en rendre l'accès impossible. »

Le mailing

- Code des postes et télécommunications article L. 33-4-1
 - Est interdite la prospection directe au moven d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.
 - « Pour l'application du présent article, on entend par consentement toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle une personne accepte que des données à caractère personnel la concernant soient utilisées à fin de prospection directe.



Code des postes et télécommunications article L. 33-4-1

- « Constitue une prospection directe l'envoi de tout message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services.
- « Toutefois, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si les coordonnées du destinataire ont été recueillies directement auprès de lui, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services, si la prospection directe concerne des produits ou services analogues fournis par la même personne physique ou morale, et si le destinataire se voit offrir, de manière expresse et dénuée d'ambiguïté, la possibilité de s'opposer, sans frais, hormis ceux liés à la transmission du refus, et de manière simple, à l'utilisation de ses coordonnées lorsque celles-ci sont recueillies et chaque fois qu'un courrier électronique de prospection lui est adressé.



- Code des postes et télécommunications article L. 33-
 - « Dans tous les cas, il est interdit d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer de coordonnées valables auxquelles le destinataire puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent sans frais autres que ceux liés à la transmission de celle-ci. Il est également interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise et de mentionner un obiet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

Le mailing

Code des postes et télécommunications article L. 33-

 « La Commission nationale de l'informatique et des libertés veille, pour ce qui concerne la prospection directe utilisant les coordonnées d'une personne physique, au respect des dispositions du présent article en utilisant les compétences qui lui sont reconnues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. A cette fin, elle peut notamment recevoir, par tous moyens, les plaintes relatives aux infractions aux dispositions du présent



TGI de Nanterre, 13 octobre 2003

- Société VIATICUM, Société LUTECIEL / Société GOOGLE FRANCE
- . Les sociétés Viaticum et Luteciel exposent qu'elles se sont aperçues qu'en demandant au moteur de recherche "google France" une recherche sur les mots "bourse de voyages" ou "bourse des vols", correspondants à leurs marques, noms commerciaux et noms de domaine, s'affichent des liens commerciaux pointant vers les sites Internet de leurs concurrents tels que "evasion on line", "easy jet", "air portail" etc... alors qu'elles n'ont jamais donné leur autorisation ni à la société Google France, ni à ses concurrents d'utiliser leurs marques, ni leurs noms commerciaux ou noms de domaine.

Liens sponsorisés

- (...)
 Ensuite la société Google France reconnaît avoir un certain contrôle des mots clés dans la mesure où son directeur commercial affirme exiger que le choix des mots clés soit directement lié aux activités de la société qui demande à afficher de la publicité sur un thème.
 Enfin la société Google France apporte elle-même la preuve qu'elle a pu satisfaire les réclamations de propriétaires de marques en supprimant les mots clés acquis par des tiers au mèpris des droits attachés à ces marques.

- (...)
 La société Google France dit n'avoir pas pu donner satisfaction aux sociétés
 Viaticum et Luteciel parce que leurs exigences aboutiraient à interdire comme
 mot clé des mots descriptifs comme vol ou voyage.
- Ainsi elle afinsi descriptus comine voi du voyege.

 Ainsi elle admet que même si les annonceurs n'ont acquis que les mots communs voi, voyage ou bourse, leur annonce s'affiche automatiquement dès lors que l'un decagne de signe dans la recherche de l'utilisateur de Google, en raison d'un système de "requête large" (broadmatch). Elle affirme qu'elle ne peut pas niterdine le choix de tels mots communs par ses clients annonceurs.
- En réalité elle a intérêt à ce système de requête large qui permet à un maximum d'annonces de s'afficher, ce qui augmente les chances d'attirer un client potentiel sur le site de l'annonceur (Flaux de clic") et par conséquent augmente la rémunération de la société Google France.

Liens sponsorisés

- Mais les choix économiques ou technologiques de la société Google France ne sauraient porter atteinte à des droits légitimement protégés En l'espèce les sociétés Viaticum et Luteciel sont fondées à demander le respect intégral de leur droit de propriété sur leurs marques, et à s'opposer à tout usage non autorisé
- **.** (...)
- . Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier
- Dit que la société Google France a commis des actes de contrefaçon des marques "bourse des vols", "bourse des voyages" et "BDV" au sens de l'article L 713-2 a) du Code de la propriété intellectuelle ;
- Condamne la société Google France à payer aux sociétés Viaticum et Luteciel la somme de 70 000 € en réparation du préjudice causé par l'usage illicite de leurs marques



■ TGI Paris, 2 nov. 2000

 L'envoi de messages électroniques de personne à personne constitue de la correspondance privée protégée par le secret de la correspondance émise par voie de télécommunications.



www.coca-cola.fr



